

PROJET DE RÈGLEMENT ILR/EXX/XXX DU XX MOIS 202X

**ARRÊTANT UN RÉGIME D'ACCÈS DE TIERS ET UNE STRUCTURE TARIFAIRE À APPLIQUER PAR LES
GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DANS L'EXERCICE DE LEUR MISSION D'OPÉRATEUR DE
L'INFRASTRUCTURE DE CHARGE PUBLIQUE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi ») et notamment ses articles 20bis, 27(13), 33bis, 57 et 74bis ;

Vu le Règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique ;

Vu le résultat de la consultation publique du xx au yy ;

Considérant qu'en vertu de l'art 74bis de la Loi, les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD »), continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique jusqu'à ce que la procédure d'attribution de concession prévue au paragraphe 13 de l'article 27 de la Loi aura aboutie ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe (2) de l'article 20bis de la Loi, le régulateur arrête, après consultation, un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire applicable aux bénéficiaires de l'activité accessoire du GRD consistant à être propriétaire d'une infrastructure de charge publique, de la déployer, de la gérer, de l'exploiter et de l'entretenir ;

Considérant qu'en vertu de l'art 33bis de la Loi, l'opérateur de l'infrastructure de charge publique a l'obligation de garantir à tout acteur qui en fait la demande, un accès non discriminatoire à l'infrastructure de charge publique sur base de conditions publiées ;

Considérant que les gestionnaires de réseau ont jusqu'à présent appliqué un tarif en €/kWh, distinguant la charge accélérée (Chargy) de la charge rapide (SuperChargy) et que cette structure tarifaire est la plus simple d'utilisation pour les fournisseurs de service de charge (ci-après « FSC ») ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le présent règlement fixe un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire applicable aux bénéficiaires de l'activité accessoire du GRD visée au point e), paragraphe (1) de l'article 20bis de la Loi, consistant à être propriétaire d'une infrastructure de charge publique, de la déployer, de la gérer, de l'exploiter et de l'entretenir.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique s'appliquent.

En outre, on entend par :

(1) « MKaart » : un badge d'identification par radiofréquence (RFID) distribués par « Verkéiersverbond », compatible avec la technologie MIFARE DESFire EV1 4K (normes IED 14443 et ISO 15693) et permettant aux utilisateurs de pouvoir accéder à plusieurs services de mobilité au Luxembourg.

Art. 3. Tout FSC a un droit d'accès aux bornes de l'infrastructure de charge publique moyennant conclusion d'un contrat de participation au système de remboursement avec les GRD et moyennant le paiement d'un tarif d'utilisation prévu à l'article 5 du présent Règlement.

Art. 4. Le contrat de participation doit contenir au moins les dispositions suivantes :

- a) Identité et coordonnées de l'opérateur du système central commun ;
- b) Gestion du système de remboursement et des relations avec le fournisseur physique et le FSC ;
- c) Conditions générales de la fourniture d'énergie électrique par le fournisseur physique et les coûts de l'électricité consommée ;
- d) Communication des données entre les GRD, le fournisseur physique et le FSC ;
- e) Une liste des bornes de charges publiques et des numéros de POD auxquels elles sont raccordées ;
- f) Organisation générale de l'accès aux points de charges des bornes de charges publiques par les utilisateurs finals ;
- g) Fourniture, prix et modalités de facturation des badges de type « MKaart » au FSC ;
- h) Identification des utilisateurs finals aux points de charge et des FSC associés aux utilisateurs finals ;
- i) Durée du contrat et conditions de résiliation.

Art. 5. Les tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique rémunèrent les coûts de construction, d'exploitation et de gestion de l'infrastructure de charge publique, déduction faite des subventions reçues dans le cadre de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques, le coût de l'électricité et les frais d'utilisation du réseau de distribution. Les tarifs sont exprimés en €/kWh, en distinguant la charge accélérée (Chargy) de la charge rapide (SuperChargy).

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction**

**Claude Rischette
Directeur adjoint**

**Sandra Wietor
Directrice adjointe**

**Luc Tapella
Directeur**